

ASSOCIATION DES AMIS DU COMPA

Association déclarée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, portant règlement d'Administration publique pour exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association

STATUTS

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU
5 OCTOBRE 2011**

Les présents statuts régissent le fonctionnement de l'association dite
« **Association des Amis du Compa** »,
fondée en 1981, dont le siège social est fixé au Compa / Conservatoire de l'agriculture, 1 rue de la République, 28300 Mainvilliers.

I – But et composition de l'association

- Article 1 -

L'association apporte un appui moral et matériel au musée Le Compa / Conservatoire de l'agriculture en l'aidant à soutenir son action et à accroître son rayonnement. Elle peut, à ce titre :

- conseiller le Compa / Conservatoire de l'agriculture dans sa politique d'acquisition et procéder à des activités de prospection,
- aider à l'inventaire des collections et à leur étude,
- aider à assurer la sauvegarde, l'entretien et la restauration des matériels agricoles,
- effectuer des recherches spécifiques ou thématiques,
- assurer une mission de conseil et de mise en place de partenariats pour les expositions et manifestations conduites dans le cadre du Compa / Conservatoire de l'agriculture,
- participer aux comités mis en place par le Conseil général d'Eure-et-Loir,
- organiser des voyages et favoriser des conférences, colloques et la parution de publications.

L'association peut procéder à des acquisitions à titre onéreux et en faire don au Musée ou contribuer au financement d'acquisitions ou de manifestations.

- Article 2 -

Sa durée est illimitée.

- Article 3 -

La cotisation annuelle est fixée chaque année par l'Assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

- Article 4 -

La qualité de membre de l'association se perd par :

- 1) la démission, adressée par écrit au président de l'association,
- 2) le décès,
- 3) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation,
- 4) l'exclusion pour motifs graves par le Conseil d'administration. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications, et peut faire appel de cette décision devant l'assemblée générale, qui statue en dernier ressort.

II – Administration et fonctionnement

- Article 5 -

L'association est administrée par un Conseil d'administration. 6 membres minimum, 16 maximum, sont élus par l'Assemblée générale en son sein pour 6 ans.

Le conseil est renouvelé par moitié tous les 3 ans.

Les membres du conseil d'administration doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

Sont invités à participer au Conseil d'administration le conservateur du Compa / Conservatoire de l'agriculture et toute personne dont le Président jugerait la présence utile au débat.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau, composé au moins d'un président, un secrétaire, un trésorier.

Le bureau est élu pour 3 ans.

- Article 6 -

Le conseil d'administration prend toute décision engageant l'association. Il peut déléguer une partie de ses compétences au Président.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son Président qui en fixe l'ordre du jour, ou à la demande d'un tiers de ses membres pour un ordre du jour accepté par le Président.

Les convocations sont envoyées au minimum quinze jours avant la date de la réunion.

Le Conseil d'administration peut se saisir de tout autre sujet au cours de la séance.

Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir écrit.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, les membres du conseil d'administration sont de nouveau convoqués, sans condition de quorum.

Le Président peut inviter toute personne dont il estime la présence utile aux débats du Conseil d'administration, sans voix délibérative.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

- Article 7 -

Toute fonction au sein du Conseil d'administration est exercée à titre gratuit. Lorsqu'ils sont engagés avec l'accord du Conseil d'administration, les frais de déplacement et de représentation des membres du bureau et des administrateurs sont remboursés sur justificatifs.

L'association peut employer du personnel salarié, placé sous la responsabilité du président.

- Article 8 -

L'Assemblée générale de l'association comprend l'ensemble des membres à jour de leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son Président qui en fixe l'ordre du jour, ou à la demande d'un tiers de ses membres pour un ordre du jour accepté par le Président.

Les convocations sont envoyées par lettre ordinaire au moins quinze jours à l'avance avec l'ordre du jour.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les seules questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de cinq pouvoirs écrits.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix des personnes présentes ou représentées.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

- Article 9 -

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation.

Il a qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense et en informe le conseil d'administration.

Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'administration.

III – Modification des statuts et dissolution

- Article 10 -

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale.

Le quorum s'élève au quart des membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle, sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

- Article 11 -

L'Assemblée générale se prononce sur la dissolution de l'association dans les mêmes conditions.

- Article 12 -

En cas de dissolution, l'Assemblée générale attribue l'actif net, conformément à la législation en vigueur, à une ou des associations poursuivant des buts analogues à ceux de l'association dissoute.

IV – Dotations, ressources annuelles

-Article 13 -

Les recettes annuelles de l'association comprennent :

- 1) les cotisations des membres ;
- 2) les subventions des personnes publiques ; les sommes versées dans le cadre de mécénats et partenariats, et les éventuels dons et legs de personnes privées ;
- 3) les sommes perçues en contrepartie des produits et prestations fournis ou effectuées par l'association ;
- 4) les emprunts.

- Article 14 -

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le président fait établir chaque année le budget prévisionnel, et le soumet pour approbation au Conseil d'administration.

Le trésorier gère les fonds sous le contrôle et la responsabilité du président. Il tient la comptabilité de l'association.

Un commissaire aux comptes contrôle la régularité et la sincérité des comptes de l'association. Le trésorier tient les comptes de l'association à sa disposition.

V – Surveillance et règlement intérieur

- Article 15 -

Un règlement intérieur peut être adopté par le Conseil d'administration.

- Article 16 -

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée générale tenue le 5 octobre 2011 au siège de l'association, au Compa / Conservatoire de l'agriculture à Mainvilliers.

La séance était présidée par Annie Labiche-Duret.

Pour le Conseil d'administration de l'association,

Le président,

Le secrétaire,

Le trésorier,

Annie Labiche-Duret